

## Règlement relatif à la formation LBA des intermédiaires financiers affiliés

du 8 décembre 2009

2<sup>em</sup> version du 13 janvier 2016

La commission de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss. des statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du ch. 64 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

<b>A. Généralités .....</b>	<b>2</b>
But de la formation .....	2
Moment et périodicité .....	2
Compétence du secrétariat de l'OAR/ASSL.....	2
Responsable de la formation IF .....	3
<b>B. Modules de formation .....</b>	<b>5</b>
Le module de base pour les collaboratrices et collaborateurs .....	5
L'instruction des délégués .....	6
Le module fondamental pour les membres d'organes LBA .....	7
Le module de formation continue obligatoire pour les membres d'organes LBA.....	7
Les séances d'information spéciales.....	8
<b>C. Documentation .....</b>	<b>8</b>
<b>D. Reconnaissances des formations tierces.....</b>	<b>9</b>
<b>E. Contrôle et sanctions .....</b>	<b>9</b>
<b>F. Emoluments .....</b>	<b>9</b>

## A. Généralités

### But de la formation

- 1 Le but de la formation consiste à familiariser les collaboratrices et collaborateurs des intermédiaires financiers affiliés avec les obligations découlant de la «loi fédérale **concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**» (**loi sur le blanchiment d'argent**, LBA) ainsi que des règlements de l'OAR/ASSL de telle sorte qu'ils puissent les appliquer correctement dans leur sphère d'activité. Les collaboratrices et collaborateurs doivent également connaître les interlocuteurs compétents.

### Moment et périodicité

- 2 Les intermédiaires financiers affiliés doivent s'assurer que leurs collaboratrices et collaborateurs suivent la formation et l'enseignement conformément au présent règlement. Ils exécutent les obligations spécifiées dans le présent règlement immédiatement après leur affiliation à l'OAR/ASSL.
- 3 Les collaboratrices et collaborateurs qui débutent chez un intermédiaire financier doivent être informés, immédiatement après leur entrée en fonction auprès de ce dernier, mais au plus tard avant le premier contact avec la clientèle revêtant une importance du point de vue de la LBA, par la / le responsable de la formation IF (ch. 7 ss.), des obligations en matière de LBA et de leur mise en œuvre au quotidien dans l'entreprise. Ils doivent être instruits en conformité avec leur cahier des charges concret de telle sorte que l'exécution des obligations selon la loi sur le blanchiment d'argent et les règlements de l'OAR/ASSL soit également garantie entre leur entrée en fonction et la formation des collaboratrices et collaborateurs.
- 4 Au demeurant, la périodicité avec laquelle les collaboratrices et collaborateurs à former doivent accomplir les divers modules de formation est fixée par les Cm 16 ss.

### Compétence du secrétariat de l'OAR/ASSL

- 5 Le secrétariat de l'OAR/ASSL (secrétariat OAR) est responsable de la conception, de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation en matière de LBA pour les responsables LBA, les suppléant(e)s des responsables LBA et les responsables de la formation IF des intermédiaires financiers affiliés (réalisation du module de base, du module de formation continue obligatoire et des séances d'information spéciales). Il vérifie que les responsables LBA, les suppléant(e)s des responsables LBA et les responsables de la formation IF à former auprès des intermédiaires financiers affiliés soient inclus dans la formation dans leur intégralité et dans les délais, et rappelle à l'ordre les retardataires.-Les participants aux cours reçoivent du secrétariat OAR une attestation (certificat) en la forme écrite pour les cours suivis.
- 6 Sur demande des intermédiaires financiers, le secrétariat OAR offre des formations payantes auprès des intermédiaires financiers pour les collaboratrices et collaborateurs à former (module de base), et peut réaliser seul ou avec un partenaire technique un programme didactique LBA.

## Responsable de la formation IF

### Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ

- 7 Tout intermédiaire financier affilié doit désigner un(e) responsable de la formation IF. Celle-ci / celui-ci peut être identique à la / au responsable LBA ou à sa / son suppléant(e) au sens des Cm 3 ss. du règlement relatif à la procédure de contrôle de l'OAR/ASSL. Elle / il doit disposer d'une formation commerciale ou équivalente, de préférence dans le domaine de l'économie d'entreprise, des ressources humaines ou du controlling, ainsi que d'une expérience de quelques années dans le cadre d'une entreprise et d'une formation de base en matière de LBA. La preuve de la formation de base doit être apportée par des attestations de cours correspondantes de l'OAR/ASSL, d'un autre OAR, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou d'un tiers qualifié. La / le responsable de la formation IF doit jouir d'une bonne réputation et avoir une conduite irréprochable. Elle / il doit prendre part elle-même / lui-même à la formation continue courante organisée par l'OAR/ASSL et obtenir les attestations d'accomplissement correspondantes. Sa nomination doit être autorisée par le secrétariat OAR. Elle doit ensuite être communiquée au sein de l'entreprise.
- 8 L'intermédiaire financier affilié doit mettre à la disposition de la / du responsable de la formation IF les ressources personnelles et financières nécessaires à un accomplissement correct des tâches. La / le responsable de la formation IF doit disposer de suffisamment de temps pour assumer ses tâches, des moyens auxiliaires requis ainsi que d'un soutien personnel correspondant au sein de l'entreprise. A raison du lieu, elle / il doit exercer son activité en principe à 50 % au moins (en comparaison avec un taux d'occupation usuel de 100 %) dans le pays où les personnes qu'il doit surveiller selon le présent règlement exercent leur activité. Elle / il peut également accomplir d'autres tâches au sein de l'entreprise. A titre exceptionnel (notamment pour les entreprises de petite taille de même qu'en cas de changement de personnel), l'OAR/ASSL peut autoriser que la fonction de responsable de la formation IF soit assumée par une personne compétente (fiduciaire, etc.) n'appartenant pas à l'entreprise.
- 9 La / le responsable de la formation IF doit être reconnu(e) en cette qualité par l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier doit présenter à l'OAR/ASSL une requête en reconnaissance de la / du responsable de la formation IF qu'il a désigné(e), entièrement complétée et accompagnée des annexes requises. Une déclaration d'acceptation de la personne concernée doit y être jointe avec les annexes nécessaires.
- 10 La reconnaissance dans le cadre de l'affiliation d'un nouvel intermédiaire financier de même que le retrait de la reconnaissance d'un(e) responsable de la formation IF relèvent de la compétence de la commission OAR. La reconnaissance des responsables de la formation IF d'intermédiaires financiers déjà affiliés relève de la compétence de la direction du secrétariat OAR.
- 11 Si une requête en reconnaissance est refusée ou la reconnaissance retirée, l'organe compétent pour la décision en expose les motifs dans une décision écrite. La décision est définitive et ne peut être attaquée. L'intermédiaire financier affilié doit alors désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions correspondantes en tant que nouvelle / nouveau responsable de la formation IF.

- 12 Si la / le responsable de la formation IF reconnu quitte l'entreprise de l'intermédiaire financier affilié, ce dernier doit désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions correspondantes en tant que nouvelle / nouveau responsable de la formation IF.

### Tâches

- 13 La / le responsable de la formation IF est l'interlocutrice / interlocuteur du secrétariat en ce qui concerne la formation en matière de LBA, et veille à la mise en œuvre du présent règlement au sein de l'intermédiaire financier. Elle / il est responsable de la conception, de l'organisation et de la réalisation de la formation des collaboratrices et collaborateurs de l'intermédiaire financier, ainsi que de l'instruction des délégués engagés par celui-ci afin d'exécuter les obligations de diligence en matière de LBA. La / le responsable de la formation IF répond de la planification de la formation, de son contenu axé sur la pratique, de son exécution ainsi que du contrôle de sa mise en œuvre.
- 14 La / le responsable de la formation IF doit tenir une liste des collaboratrices et collaborateurs à former de l'intermédiaire financier affilié (cf. Cm 16 et Cm 22); celle-ci est continuellement mise à jour et contient les données nécessaires à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle de la formation des personnes à instruire.

## **B. Modules de formation**

- 15 Les modules de formation existants que les personnes définies doivent accomplir dans le cadre de la périodicité décrite sont cités ci-après. Les modules de formation sont proposés par l'intermédiaire financier et / ou le secrétariat OAR aux personnes à former en fonction de leur échelon et en tenant compte de l'activité concrète auprès des intermédiaires financiers affiliés.

### **Le module de base pour les collaboratrices et collaborateurs**

#### **Cercle des personnes à former et périodicité**

- 16 Le module de base doit être accompli par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs à plein temps ou à temps partiel de l'intermédiaire financier affilié. En sont exceptés uniquement les collaboratrices et collaborateurs purement exécutants dans des domaines qui ne sont manifestement pas concernés par les obligations de diligence selon la LBA (par ex. personnel de nettoyage employé, employés temporaires dans le domaine du support administratif, personnel purement exécutant comme les aides-comptables).
- 17 Le module de base doit être accompli annuellement, avec succès, par l'intégralité des collaboratrices et collaborateurs à former.
- 18 Les collaboratrices et collaborateurs entrants doivent accomplir le module de base dans les six mois suivant leur entrée en fonction dans l'entreprise. Cette obligation devient caduque si la preuve est apportée que la nouvelle collaboratrice / le nouveau collaborateur a accompli une formation équivalant au module de base dans les six mois précédant l'entrée en fonction. Le ch. 3 ci-dessus n'en est pas concerné.

#### **Mise en œuvre**

- 19 L'intermédiaire financier peut organiser le module de base lui-même au sein de l'entreprise. Alternativement, le secrétariat OAR propose aux intermédiaires financiers d'organiser le module de base, à leurs frais, dans leurs entreprises ou au siège social de l'OAR/ASSL, ou de mettre à disposition un programme didactique LBA payant. Les séances de formation sont consignées dans la documentation relative à la formation selon les Cm 32 s. L'intermédiaire financier doit présenter spontanément à l'organe de contrôle IF, dans le cadre de la révision LBA, la liste de présence correspondante des participants ainsi que les documents relatifs à la formation. Le secrétariat OAR se réserve le droit de vérifier, en tout temps et sur place, l'exécution de ces obligations de formation.
- 20 Si des doutes fondés surviennent quant à la qualité, au succès ou à la viabilité des formations organisées par l'intermédiaire financier au plan interne ou externe, les personnes à former peuvent être tenues de suivre une instruction de base ou une formation continue proposée par le secrétariat OAR.

## Contenu

- 21 Le module de base comprend, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:
- criminalité économique / blanchiment d'argent / financement du terrorisme / régulation / sanctions;
  - principes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en particulier, spécialement obligations de diligence et autres de l'intermédiaire financier;
  - présentation de l'OAR/ASSL avec ses organes et interlocuteurs à tous les niveaux (FINMA / OAR / intermédiaire financier);
  - règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL («RAR»), son application et sa mise en œuvre;
  - autorités fédérales compétentes / compétences / information sur les publications, les directives, les circulaires et la collaboration.

### **L'instruction des délégués**

- 22 L'intermédiaire financier qui confie à des personnes et à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) ou la réalisation des clarifications (cf. Cm 34-37 du règlement d'autorégulation «RAR») est tenu d'instruire suffisamment les personnes auxquelles il recourt (délégués) sur leurs tâches. L'intermédiaire financier peut organiser l'instruction des délégués à son gré. Sont possibles par exemple la remise de documents d'information sur papier ou leur envoi sous forme électronique, d'organiser des formations en salle ou d'instruire les délégués individuellement.
- 23 L'instruction des délégués doit avoir lieu avant le commencement de leur activité, et doit être répétée tous les deux ans. Si les obligations de diligence en matière de LBA subissent des modifications dans l'intervalle, il y a lieu de procéder dans un délai convenable à une instruction complémentaire des délégués. L'instruction des délégués doit être documentée, ce qui peut être fait en application des principes consacrés aux Cm 32 s. ou en contresignant l'aide-mémoire concernant les obligations de diligence des délégués.

## **Le module fondamental pour les membres d'organes LBA**

### **Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre**

- 24 Le module fondamental doit être accompli avec succès par tous les responsables LBA, leurs suppléants et les responsables de la formation IF dans les six mois suivant la première prise en charge d'une telle fonction.
- 25 Le module fondamental est organisé par le secrétariat OAR.

### **Contenu**

- 26 Le module fondamental est destiné à donner aux responsables LBA, à leurs suppléants et aux responsables de la formation IF des connaissances approfondies en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi qu'à les préparer à leur activité de membres d'organes LBA et à la mise en œuvre du module de base dans leur entreprise.
- 27 Le module de base comprend, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:
- principes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et développements actuels dans ce domaine;
  - structure organisationnelle de l'OAR/ASSL avec ses organes et interlocuteurs à tous les niveaux (FINMA / OAR / intermédiaire financier);
  - règlements et actes normatifs d'exécution de l'OAR/ASSL, en particulier règlement d'autorégulation («RAR») et règlement relatif à la procédure de contrôle;
  - cahier des charges de la / du responsable LBA et de la / du responsable de la formation IF; délimitation de la sphère des responsabilités du secrétariat OAR et de la / du responsable LBA;
  - obligations de diligence de l'intermédiaire financier en rapport avec la clientèle et le déroulement des opérations en général (avec référence au droit pénal des entreprises);
  - mise en œuvre des obligations de diligence dans la pratique; indices de blanchiment d'argent;
  - système de prévention et de communication selon la loi sur le blanchiment d'argent.

## **Le module de formation continue obligatoire pour les membres d'organes LBA**

### **Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre**

- 28 Les responsables LBA, leurs suppléants et les responsables de la formation IF doivent accomplir, une année sur deux, un module de formation continue obligatoire. Ces modules de formation continue obligatoire sont proposés par le secrétariat OAR tous les deux ans, chaque année civile paire.
- 29 Le module de formation continue obligatoire est organisé par le secrétariat OAR.

## Contenu

30 Les modules de formation continue obligatoire sont destinés à approfondir et à renouveler les connaissances dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL. Le secrétariat OAR détermine le contenu de chaque module de formation continue. Les modules de formation continue comprennent, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:

- adaptations et modifications actuelles des bases légales et des règlements de l'OAR/ASSL;
- conclusions et enseignements tirés des rapports de révision LBA;
- nouvelles décisions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
- questions fréquemment posées;
- exemples émanant de la pratique.

En outre, le module de formation continue doit offrir la possibilité d'exposer des aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent en dehors des opérations de leasing et de crédit.

## Les séances d'information spéciales

31 Le secrétariat OAR organise, selon les besoins, des séances d'information spéciales. Celles-ci sont destinées à informer sur les développements courants et les nouveautés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en relation avec les opérations de leasing et de crédit. Le secrétariat OAR fixe, selon sa propre appréciation, l'organisation et le cercle des participants à de telles rencontres.

## C. Documentation

32 La / le responsable de la formation IF est chargé(e) de la tenue régulière de la documentation relative à la formation. Elle se compose des éléments suivants:

- liste du personnel selon le Cm 14;
- liste chronologique des séances de formation organisées et suivies;
- liste des participants annoncés aux manifestations obligatoires ainsi que des collaboratrices et collaborateurs de l'intermédiaire financier qui, excusés ou non, n'y prennent pas part ;
- attestation de fréquentation de cours établie pour chaque participant (certificat).

33 L'organe de contrôle IF vérifie, le cas échéant avec d'autres organes internes de l'intermédiaire financier affilié (service des ressources humaines), l'établissement, l'exactitude et l'intégralité de la documentation relative à la formation. Le secrétariat OAR et l'organe de contrôle IF peuvent également procéder à un contrôle et prescrire d'autres obligations de documentation.



## **D. Reconnaissances des formations tierces**

- 34 Sur demande, la direction du secrétariat OAR peut reconnaître des formations organisées par d'autres prestataires si la personne à former apporte la preuve, moyennant production d'une attestation de participation et du programme du cours suivi, que celui-ci équivaut, tant au niveau du contenu que de la durée, à la formation organisée par l'OAR/ASSL et / ou par l'intermédiaire financier et offre toutes garanties pour une formation LBA correcte.
- 35 Si des doutes fondés surviennent quant à la qualité, au succès ou à la viabilité de formations organisées par des tiers ou par l'intermédiaire financier, les personnes à former peuvent être tenues de suivre une instruction de base ou une formation continue proposée par le secrétariat OAR. Une décision de la direction du secrétariat OAR niant l'équivalence de la formation peut être contestée par l'intermédiaire financier devant la commission OAR, qui décide définitivement de la reconnaissance.

## **E. Contrôle et sanctions**

- 36 Sur la base du Cm 33, l'organe de contrôle IF effectue un contrôle de l'accomplissement de la formation obligatoire par les collaboratrices et collaborateurs et les délégués. Le secrétariat OAR répond du contrôle de l'accomplissement de la formation obligatoire par les responsables LBA, les suppléants des responsables LBA et les responsables de la formation IF. Le secrétariat OAR peut charger les responsables LBA de réaliser des interrogatoires périodiques sur l'état de la formation, de remanier la documentation pédagogique ou d'organiser des formations complémentaires. Si cela paraît nécessaire, le secrétariat OAR peut aussi ordonner directement que les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les délégués de l'intermédiaire financier suivent des formations qu'il organise lui-même.
- 37 Le règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL est applicable en cas de contravention au présent règlement.

## **F. Emoluments**

- 38 Les émoluments des offres de formation de l'OAR/ASSL sont régis par le règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL.